

Opération/Autoroute	A43
Objet	Convention d'autorisation de passage d'une canalisation d'eau potable dans un ouvrage du Domaine Public Autoroutier Concédé (sans ouvrage d'accueil)
Communes	Portes de Savoie (Les Marches)
PR	107+500



CONVENTION N°90.21.059

ENTRE :

AREA

Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 82 899 809 €,
Ayant son siège social 250 avenue Jean Monnet - BP 48 - 69671 Bron Cedex,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 702 027 871,
Est concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A43 suivant les termes de la convention approuvée par décret du 9 mai 1988 publié au Journal Officiel du 10 mai 1988, suivie d'avenants successifs.

Représentée par Alexandre Claude Directeur Réseau AREA et désigné ci-après par « la SOCIETE » ou AREA

D'UNE PART,

ET :

Communauté de Communes Cœur de Savoie

Place Albert Serraz - BP 40020 - 73800 MONTMELIAN

Représentée par Madame la Présidente ; Béatrice SANTAIS

Tel :

Mail :

Dénommée ci-après par « l'Occupant »,

ET :

Véolia EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 341,98 , dont le siège social est à PARIS (75008) - 21, rue la Boétie, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, agissant par son Etablissement Centre Est sis 2/4 avenue des Canuts 69120 Vaulx en Velin,

Représentée par Monsieur DEMERET David, Directeur de la société,

Dénommé ci-après par « **L'Exploitant** ».

D'AUTRE PART.

AREA, Communauté de Communes Cœur de Savoie et Véolia étant ensemble désignés par « les Parties ».

Définition : « L'Occupant » : désigne soit la Communauté de Communes Cœur de Savoie, Maître d'ouvrage du réseau d'initiative public soit ses prestataires chargés de la réalisation des travaux d'infrastructures, et intervenant pour son compte,

Lesquels, préalablement à la Convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

AREA est concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A43 suivant les termes de la convention approuvée par décret du 9 mai 1988 publié au Journal Officiel du 10 mai 1988, suivie d'avenants successifs.

Dans le cadre des travaux de passage d'une canalisation d'eau potable, la Communauté de Communes Cœur de Savoie demande une autorisation de passage, dans le Domaine de l'ETAT, pour la pose d'une canalisation d'eau potable (ci-après nommé « ouvrage eau potable ») dont le tracé est conforme au plan général établi à l'échelle 1/1000^e ci-annexé.

Après examen de la demande pour le passage du réseau, AREA a décidé de délivrer une permission de voirie sous réserve de la compatibilité de ce passage avec la destination du domaine public autoroutier concédé. Cette autorisation est désignée par « Convention » dans la présente.

L'autorisation de passage délivrée à l'Occupant dans la présente Convention ne doit entraver ni l'affectation du domaine public autoroutier concédé, ni les conditions d'ordre public et de gestion du domaine qui y sont prescrites, afin de rendre compatible le réseau avec l'affectation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).



Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à :

- Autoriser le passage de l'ouvrage ci-après désigné dans le DPAC de l'A43,
- Déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée cette autorisation de passage.

Article 2 – Localisation de la zone mise à disposition par l'Occupant

AREA autorise l'Occupant à établir une traversée, dans le DPAC, de la manière suivante :

Département : Savoie

Commune : Portes de Savoie (Les Marches)

Lieu : Sous le Viaduc Sud de Francin

Longueur de la traversée dans le DPAC : 70 mètres

Caractéristiques détaillées de l'ouvrage implanté : Conduite PEHD Dn 90

Caractéristiques détaillées des travaux à réaliser : Terrassement avec trancheuse et déroulement PEHD dn 90 en couronne. Enfouissement à 80 cm le long du réseau d'eaux usées existant.

Article 3 - Nature juridique et étendue de la convention

3.1 Autorisation d'occupation du domaine public

La présente convention d'occupation du domaine public ne confère à la Communauté de Communes Cœur de Savoie aucun droit réel sur le domaine public autoroutier concédé au sens de l'article L 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

3.2 Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre personnel.

3.3 Destination des lieux mis à disposition

L'Exploitant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de gestion et d'assainissement des eaux.

3.4 Evolution de l'environnement législatif

En cas d'évolution législative ou réglementaire ayant un impact direct sur la Convention, les Parties se concerteront sur les adaptations nécessaires de celle-ci afin d'en assurer la conformité.

Article 4 – Représentants des parties

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 
ID : 073-200041010-20230330-DEL_2023_69-DE

Pour l'application de la présente Convention, chaque partie désigne son représentant
Tous les problèmes techniques relatifs à l'application de cette convention sont suivis :

Coordonnées	Pour AREA	POUR L'OCCUPANT ET L'EXPLOITANT	
		Pendant la phase travaux (L'Exploitant)	Pendant la phase d'exploitation (L'Occupant)
Nom	Christophe CHAMPIER Chef de district	VEOLIA Contact : Guillaume TRAUCHESSEC	Communauté de Communes Cœur de Savoie Contact : Sophie RAILLON
Adresse	District Val de l'Isère - Site du Touvet 38660 Le Touvet	864 chemin des fontaines CS4003 38190 BERNIN	Place Albert Serraz BP 40020 73800 MONTMELIAN
☎ Mobile	06 72 81 73 56	06 11 11 22 90	07.76.04.62.36
Courriel	christophe.champier@aprr.fr	guillaume.trauchessec@veolia.com	sophie.raillon@cc.coeurdesavoie.fr

Tous sujets relatifs au suivi de cette Convention relèvent de :

Pour AREA

Cécile Seguy - Responsable Foncier
250, avenue Jean Monnet - BP 48 - 69671 Bron Cedex
Tél. : 04.26.68.46.13 – 06.66.41.70.71
Courriel : cecile.seguy@aprr.fr

Pour l'occupant

Communauté de Communes Cœur de Savoie
Place Albert Serraz - BP 40020 - 73800 MONTMELIAN
sophie.raillon@cc.coeurdesavoie.fr

Pour l'exploitant

Véolia
864 chemin des fontaines - CS4003 - 38190 BERNIN
guillaume.trauchessec@veolia.com

Article 5 - Durée

La convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties.
Sous réserve de l'article 10.1, la présente Convention est conclue pour la plus courte durée, soit de l'exploitation du réseau, soit de la concession accordée par l'ETAT à AREA.

A l'expiration de cette concession, les conditions d'entretien, de réparation et de modification de la canalisation d'eau potable seront fixées par l'ETAT et l'Occupant.

Article 6 – Conditions de réalisation des travaux exécutés par l'Exploitant

6.1 Accord préalable d'AREA

Avant toute ouverture de chantier sur le DPAC, l'Exploitant devra prévenir AREA au minimum **15 jours (15 JOURS)** à l'avance et n'entreprendra les travaux qu'après accord formel de celle-ci.

6.2 Réseaux appartenant à des tiers

Avant de commencer les travaux, l'Exploitant devra s'informer auprès des Administrations et des Services Publics intéressés de la présence de réseaux appartenant à des tiers (articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement).

Aucune modification ne sera apportée aux existants sans accord préalable écrit des services intéressés. L'Exploitant fera son affaire strictement personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

En cas de difficultés, AREA pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

6.3 Réseaux souterrains appartenant à AREA

Avant de commencer les travaux, l'Exploitant devra s'informer auprès d'AREA de la présence de réseaux souterrains lui appartenant à proximité des travaux exécutés sans que cette information ne le dispense d'effectuer les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement.).

AREA indiquera la position de ces réseaux.

L'exploitant sera tenu de procéder au repérage de ces réseaux et à ses frais.

Toutes dispositions seront prises pour que ces réseaux, et en particulier le réseau d'appel d'urgence, soit maintenu en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements, même provisoires, s'avéreraient nécessaires, les travaux seront exécutés par l'exploitant à ses frais.

6.4 Etat des lieux et implantation des ouvrages

Au démarrage des travaux, les parties procéderont à un état des lieux contradictoire et effectueront ensemble l'implantation (piquetage contradictoire) des futurs ouvrages autorisés par la présente Convention.

6.5 Entreprises travaillant pour le compte de l'Occupant

L'Occupant devra indiquer à AREA les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait :

- De la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux,
- Des contrôles exercés par les agents d'AREA pour assurer la sécurité de la circulation.

6.6 Exécution des travaux par l'Exploitant

Les travaux sont réalisés par l'Exploitant et à ses frais.

Les délais d'exécution y afférant sont définis en Annexe (descriptif technique du passage en sous-œuvre).

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et prévus conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Par conséquent, le projet de réseau et notamment le plan d'implantation sera transmis à AREA qui rendra son avis dans

un délai de 2 mois (DEUX MOIS).

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le



ID : 073-200041010-20230330-DEL_2023_69-DE

L'Exploitant prendra toutes mesures de signalisation et de surveillance du chantier la sécurité des usagers ainsi que celle des agents et entreprises travaillant pour son compte, ainsi que les mesures de précaution et de sécurité auxquelles les agents chargés des travaux devront impérativement se conformer. L'OCCUPANT veillera, sous sa responsabilité, au strict respect de ces mesures.

Par ailleurs, l'Exploitant s'engage à associer AREA dont le représentant est susnommé, pendant toute la durée des travaux, à lui transmettre les comptes rendus de réunions de chantiers (réunion préparatoire, réunion de chantier, réception des travaux...).

Outre la présente Convention, l'Occupant et l'Exploitant s'engagent à respecter :

- Les règles générales d'exécution des travaux et d'accès sur le DPAC (cf Annexe),
- Les dispositions des articles L 4511-1 et R 4511-1 et suivants du Code du Travail (visite préalable, plan de prévention...) ou, en fonction des circonstances, les dispositions des articles L 4531-1 à L 4535-1 et R 4532-1 à R 4535-12 du Code du Travail,
- La réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition.
- Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L 554-1 et R 554-1 et suivants) de l'arrêté du 15 février 2012 (et des textes qui pourraient s'y substituer ultérieurement), relatives à la réalisation de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

L'Exploitant s'engage à maintenir ses équipements en bon état de façon à éviter toute dégradation tant de ses propres équipements que de l'ouvrage d'accueil.

6.7 Exécution aux frais, risques et périls de l'Exploitant

La pose de la canalisation d'eau potable sera réalisée aux frais, risques et périls de l'Exploitant et de manière qu'il n'en résulte aucun danger, dans les conditions d'exploitation du DPAC, et en particulier pour la circulation.

Toutefois, lorsque les travaux exigeront la mise en place d'une signalisation sur le Domaine dont AREA assure l'exploitation, elle sera effectuée sous la responsabilité d'AREA, après que son représentant, le Chef de district, ait été informé, au minimum 15 jours (QUINZE JOURS) avant l'intervention.

L'Exploitant lui fera connaître, avant le commencement des travaux, la consistance matérielle de ces derniers, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

6.8 Prescriptions et instructions d'AREA

L'Occupant et l'Exploitant s'engagent à prendre toute mesure utile pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, ait parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente Convention et des instructions données par AREA notamment les règles générales de sécurité sur autoroute (cf annexe). Les travaux devront être effectués en conformité avec les règles en usage dans la profession conformes aux différents DTU, de telle sorte que les ouvrages existants ne subissent aucune détérioration. Si l'Occupant ou l'Exploitant constatent l'existence d'un ouvrage non mentionné et susceptible de gêner les travaux ou d'être détérioré au cours des travaux, l'Occupant ou l'Exploitant avertiront AREA sans délai et examineront avec elle les dispositions à prendre. L'Occupant et l'Exploitant appliqueront l'article 9.3.1 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement créé par l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-20 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Pour l'exécution des travaux, l'Occupant et l'Exploitant devront se conformer aux instructions qui lui seront données par AREA ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- Les travaux de mise en place du raccordement devront être effectués de telle sorte que les ouvrages ne subissent aucune détérioration.
Si l'Occupant ou l'Exploitant constatent l'existence d'un ouvrage non mentionné et susceptible d'être détérioré au cours des travaux, l'Occupant ou l'Exploitant avertiront AREA sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre.
Un constat contradictoire sera alors effectué et l'Occupant ou l'Exploitant ne pourront prétendre au versement d'aucune indemnité de la part AREA en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel.

- Toutes les dispositions nécessaires seront prises en vue d'éviter l'influence perturbations radioélectriques sur les installations d'AREA.

Tous les frais occasionnés par les essais destinés à évaluer cette influence, par la réalisation éventuelle d'une protection, par des perturbations ou incidents ultérieurs, seront à la charge de l'Exploitant.

En cas de rupture de câbles d'exploitation (fibres optiques, réseau d'appel d'urgence et câbles d'alimentation électrique) par le fait de l'Exploitant, AREA fera réaliser, aux frais de l'Exploitant, la remise en état du ou des câbles endommagés.

AREA pourra réclamer à l'Exploitant sur présentation de justificatifs, l'indemnisation du préjudice subi du fait de cet incident.

AREA pourra mettre en demeure l'Exploitant d'exécuter des travaux supplémentaires nécessités par les impératifs de l'exploitation de l'ouvrage autoroutier.

6.9 Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'Exploitant sera tenu de remettre en état les lieux mis à sa disposition, ainsi que les installations de l'autoroute qu'il aurait endommagées.

En cas de carence de sa part, les travaux qu'AREA aura effectués, à ce titre, lui seront remboursés par l'Exploitant.

6.10 Plans de récolement

A l'issue des travaux, l'Exploitant devra fournir un dossier de récolement composé des pièces suivantes :

- Les plans conformes à l'exécution des travaux et aux ouvrages utilisés par l'Exploitant
- Le nombre, le type et la longueur des ouvrages réalisés

L'ensemble des plans sera fourni sous format papier et sous format informatique. Le type de fichier informatique requis est le format Autocad (dwg).

Les plans seront obligatoirement géoréférencés. Dans tous les cas, la projection utilisée sera explicitement indiquée par l'Exploitant.

Le levé des différents éléments constitutifs du plan s'effectuera selon les prescriptions de saisie AREA (cf annexe).

Le dossier de récolement, tel que défini ci-dessus, devra être remis à AREA au plus tard dans le délai de **1 (UN) mois** à compter de la date d'achèvement de l'ensemble du projet d'alimentation en eau potable de la station d'épuration.

En cas de retard dans la remise du dossier de récolement, une pénalité de **75 € (SOIXANTE QUINZE EUROS) HT**, par jour calendaire de retard, sera appliquée par AREA, après mise en demeure restée infructueuse.

L'Exploitant est tenu, si cela lui est demandé expressément, de fournir les plans précités aux entreprises appelées à travailler à proximité des infrastructures, ou tout au moins de leur mettre à disposition.

Jusqu'à la fourniture de ces plans, l'Exploitant sera entièrement responsable des accidents provoqués par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Quand les plans auront été dressés, l'Exploitant devra les tenir à la disposition des autres Occupants du DPAC et des entreprises appelées à travailler à proximité de ces installations sans que cette mise à disposition dispense ces derniers d'effectuer les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R.554-19 et suivants du Code de l'environnement).

Article 7 - Modifications ultérieures - Entretien - Réparations

7.1 Travaux exécutés dans l'intérêt du domaine autoroutier sans modification ni déplacement de l'ouvrage

En cas de travaux réalisés par AREA dans l'intérêt du domaine occupé, l'autorisation conférée à l'Occupant par la

présente Convention pourra être temporairement suspendue.

Sauf en cas de travaux urgents, la suspension sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée deux (2) mois avant le début des travaux. Elle précisera, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

7.2 Modifications de l'ouvrage dans l'intérêt du domaine autoroutier

AREA peut à tout moment, pour les besoins du domaine ou si l'intérêt général ou la sécurité publique le commandent, modifier, déplacer, voire supprimer les infrastructures mises à disposition de l'Occupant.

Les travaux de déplacement, de modification ou d'enlèvement des équipements de l'Occupant seront exécutés par ce dernier à ses frais et sans indemnité.

Le délai dans lequel devront être exécutés ces travaux sera fixé d'un commun accord par les parties. Sauf cas de force majeure, ce délai ne pourra être inférieur à deux (2) mois.

En cas de force majeure les parties se concerteront pour trouver toute solution de substitution, provisoire ou définitive, réalisée aux frais de l'Occupant.

7.3 Entretien - Réparation - Modification et Abandon

7.3.1 Obligations de l'Occupant

L'Occupant devra maintenir les installations mises à sa disposition en bon état d'entretien, afin de ne causer aucune gêne et de ne présenter aucun danger pour le DPAC et pour son exploitation. Les travaux nécessaires à la préservation des ouvrages ainsi qu'à leur rétablissement sont à ses frais et risques.

En cas de défaillance de l'Occupant, d'insuffisance des mesures prises ou de danger pour la circulation autoroutière, constatés contradictoirement, AREA mettra en demeure l'Occupant d'exécuter les travaux nécessaires dans un délai de quinze jours. La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. En cas d'urgence ou de mise en demeure restée infructueuse, AREA effectuera d'office les travaux nécessaires aux frais de l'Occupant.

En fin d'occupation, ou en cas de décision d'abandon de ses installations, l'Occupant prendra en charge tous les travaux et frais associés de leur démontage y compris l'évacuation des matériaux.

7.3.2 Accord préalable d'AREA

L'Occupant devra notifier à AREA les travaux d'entretien et de réparation qu'il projette, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins quinze (15) jours avant le début de ceux-ci. Les travaux ne pourront être réalisés sans l'accord écrit d'AREA.

Si l'Occupant souhaite remplacer ou modifier ses équipements, il devra respecter la même procédure.

L'Occupant ne pourra pénétrer sur le Domaine Public Autoroutier Concédé qu'après avoir obtenu l'autorisation d'AREA.

Article 8 - Conditions financières

8.1 Frais d'étude et d'établissement du dossier

Les frais d'étude qu'AREA est amenée à engager, à l'occasion de ces travaux, sont arrêtés à la somme de **2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS)**, TVA non comprise, que l'Occupant s'engage à régler dans les 2 (deux) mois, à compter de la signature de la présente Convention.

8.2 Redevance d'occupation du DPAC

Une redevance est due par l'Occupant au titre de l'occupation du DPAC pour la traversée du réseau implanté.

Pour des raisons de simplification de gestion, AREA fixe un montant global et forfaitaire de la redevance due en une seule fois par l'Occupant à la signature de la présente Convention.

Cette redevance unique et forfaitaire est calculée sur la base de la durée restant à courir entre la date de signature de la Convention et la fin de la concession d'AREA.

Etant ici précisé que si la réglementation relative à la redevance d'occupation du DP applicable au réseau implanté, l'ensemble des dispositions relatives aux modalités fin deviendrait caduques et seraient redéfinies par voie d'avenant, sur la base des no

Calcul du montant de la redevance :

Si eau : 70 mètres x 0,03€/ml x 13 années = 27,30€ HT

Récapitulatif des frais liés aux articles 8.1 et 8.2

Les frais liés aux articles 8.1 et 8.2 pourront faire l'objet d'une facture unique :

• Frais d'étude et d'établissement de dossier	2 500,00€ HT
• Redevance d'occupation	27,30€ HT
• TOTAL	2527,30€ HT

L'Occupant s'engage à régler la somme HT de 2527,30€, TVA non comprise, dans les 2 mois (DEUX MOIS) à compter de la signature de la présente Convention.

8.3 Remboursement des frais

Chaque fois qu'AREA devra assurer des travaux dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, l'Occupant devra rembourser les frais engagés par AREA, auquel s'ajoutera un pourcentage de frais généraux de 15%. AREA adressera alors les factures au représentant désigné à l'article 4 de la présente Convention.

A défaut de paiement des factures dans le délai requis, l'Occupant devra verser à AREA après mise en demeure de payer restée infructueuse, une pénalité de retard égale à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal appliquée au montant H.T. de la facture impayée.

8.4 Frais résultant de l'installation du réseau

Tous les frais qui seront la conséquence de la réalisation des ouvrages sur le Domaine Public Autoroutier Concédé seront à la charge de l'Occupant, en particulier :

L'Occupant remboursera à AREA les frais supplémentaires de toute nature qu'elle pourrait engager du fait de la réalisation de la conduite à l'occasion des travaux qu'elle serait amenée à exécuter sur le Domaine Public Autoroutier Concédé aux abords de l'ouvrage.

L'Occupant versera en outre à AREA dans les deux mois de la réception de la facture l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'elle sera amenée à engager à l'occasion de la pose des ouvrages.

8.5 Frais résultant de l'entretien ou de la réparation de la canalisation d'eau potable

L'Exploitant et l'Occupant devront avoir été informés par AREA des frais qui seront engagés et avoir donné leur accord avant réalisation.

- L'Exploitant remboursera à AREA, dans les 2 (deux) mois de la réception de la facture, l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'AREA serait amenée à engager, à l'occasion de l'entretien ou de la réparation de l'ouvrage eau potable, majorés de 15 % pour frais généraux.
- L'Exploitant remboursera à AREA, dans les 2 (deux) mois de la réception de la facture, les frais supplémentaires qu'AREA pourrait avoir à engager du fait de l'exploitation de l'ouvrage eau potable, à l'occasion des travaux qu'AREA serait amenée à exécuter sur le DPAC, aux abords dudit ouvrage, frais majorés de 15 % pour couvrir les frais généraux d'AREA.

8.6 Frais résultant de l'interruption du trafic

AREA devra informer immédiatement l'Exploitant et l'Occupant de l'interruption de trafic liée à une opération de construction ou de réparation de l'ouvrage eau potable.

Si une intervention, au cours d'opérations de construction ou de réparation de l'Occupant et/ou L'Exploitant, venait à imposer une interruption de la circulation, délai d'un (1) mois, outre les frais de mise en place de la signalisation nécessaire par des péages non perçus, calculé quotidiennement comme étant le produit du tarif kilométrique moyen multiplié par la longueur de la section d'autoroute concernée par la coupure, multiplié par le trafic constaté le jour correspondant de l'année précédente, augmenté de l'accroissement normal du trafic (+ 2 %).

$$S = \text{tarif/km} \times L \text{ en km} \times (\text{trafic jour} + 2 \%)$$

8.7 Intérêts moratoires

Dans le cas où l'Occupant et/ou L'Exploitant ne s'acquitterait pas, dans les délais fixés, des remboursements de paiements prévus, les sommes dues seront augmentées d'intérêts moratoires au taux légal majoré de 1 point sans mise en demeure préalable.

8.8 Impôts et taxes

L'Occupant et/ou L'Exploitant, chacun pour ce qui le concerne, devront supporter la charge de tous les impôts, taxes, et notamment la TVA, qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la présente Convention.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

8.9 Modalités de paiement

La facture correspondant aux paiements et/ou remboursements prévus sera envoyée à L'Exploitant à l'adresse mail suivante : supportrlg-isere.savoie.eau-cte@veolia.com

Le règlement de la facture se fera par virement bancaire dans le délai de 45 (Quarante-cinq) jours à compter de la date d'émission de la facture sur le compte suivant :

Titulaire du compte : AREA
Banque : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
N° de compte : 30003 03640 00020153015 45
IBAN : FR76 30003 03640 00020153015 45

En cas de retard de paiement, l'Occupant et/ou L'Exploitant devront, en outre, s'acquitter du paiement de l'indemnité forfaitaire de 40 € (Quarante euros) conformément à l'article L 441.6 du Code de Commerce.

Concernant Cœur de Savoie :

La facture correspondant aux paiements prévus sera déposée par AREA sur la plateforme Chorus PRO pour les frais à charge de l'Occupant.

Les informations nécessaires pour déposer sous Chorus PRO:

- SIRET Budget Assainissement = 200 041 010 00139
- code service = pas de code service
- référence engagement = pas d'engagement

Article 9 - Responsabilité - Autorisations - Assurance

9.1 Responsabilité

9.1.1 Dommages causés par l'Occupant ou l'Exploitant

L'Occupant ou l'Exploitant est responsable tant vis-à-vis d'AREA et de l'Etat que vis-à-vis des tiers (son propre personnel, ses fournisseurs, toute personne agissant pour son compte, tout autre tiers à la Convention) des dommages qu'il cause à l'occasion de l'installation, de l'exploitation (entretien compris) et de l'enlèvement de ses équipements.

Il est notamment responsable en cas de non-respect des règles de sécurité et autres règles prescrites par AREA dans le cadre de la présente Convention.

Dans tous les cas où une faute lourde d'AREA n'est pas démontrée, l'Occupant ou l'Exploitant est responsable des dommages causés par son activité contre elle et la garantit contre toute action ou réclamation dirigée contre elle.

9.1.2 Dommages causés aux équipements de l'Occupant ou l'Exploitant par un tiers non identifié ou insolvable

L'Occupant supportera la réparation des dommages causés à ses équipements par un tiers non identifié ou insolvable.

9.1.3 Dommages causés aux équipements de l'Occupant ou l'Exploitant à raison même de l'occupation

Sauf en cas de faute d'AREA (ou d'une entreprise travaillant pour son compte) démontrée par l'Occupant ou l'Exploitant, ce dernier s'engage à n'exercer aucun recours contre AREA à raison des dommages causés à ses équipements par :

- l'utilisation du DPAC par AREA pour la réalisation de ses missions de service public,
- la réalisation de travaux sur le DPAC dans l'intérêt de celui-ci,
- la réalisation de travaux sur le DPAC dans l'intérêt de la sécurité publique.

9.1.4 Cas des Prescriptions d'AREA

Les prescriptions imposées par AREA en application de la présente Convention n'ont en aucun cas pour effet de substituer la responsabilité d'AREA à celle de l'Occupant ou l'Exploitant. Conformément à l'article 10.1.1, l'Occupant ou l'Exploitant est seul responsable des dommages qu'il occasionne.

9.2 Autorisations

L'Occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'urbanisme.

Il devra également, préalablement aux travaux, obtenir l'accord des autres occupants du domaine public dont les ouvrages sont situés dans la zone de chantier.

9.3 Assurances

L'Occupant et l'Exploitant souscriront une assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ainsi qu'une assurance responsabilité civile garantissant tous les risques liés à son activité.

Ils produiront, à tout moment et sur demande expresse d'AREA, les attestations d'assurances correspondantes.

Article 10 - Caducité - Résiliation

10.1 Caducité

En cas de non-exécution des travaux incombant à l'Occupant dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, la Convention sera caduque.

10.2 Résiliation

- La présente Convention sera résiliée de plein droit par AREA en cas de :

- Résiliation ou non renouvellement de la convention de concession conclue entre l'Etat et AREA.
- Modification réglementaire imposée par l'autorité de tutelle à AREA postérieurement à la conclusion de la présente Convention et entraînant l'illégalité de celle-ci.
- Inexécution de l'une quelconque de ses obligations par l'Occupant.
- Si, à une époque quelconque, les besoins du DPAC, y compris la modification éventuelle de ses installations, ou la sécurité publique, nécessitent la résiliation de la présente convention.
- Cessation par l'Occupant de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.



Pour tous ces cas de figure, la résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

En cas de résiliation, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

- La présente Convention sera résiliée de plein droit sur l'initiative de l'Occupant à toute époque et notamment en cas de :

- Cessation par l'Occupant de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition

La résiliation sera notifiée à AREA par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Article 11 - Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Les pièces annexées à la convention :

- Plan de situation
- Plan de la traversée dans le DPAC
- Cahier des charges ATLAS
- Barème d'intervention AREA
- Règles générales de sécurité sur autoroute

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Le.....

Suit la signature des parties,

<p>Pour AREA Monsieur Alexandre CLAUDE</p>	<p>L'EXPLOITANT A Bernin, le 31/01/23</p> <p>864 Ch. des Fontaines CS 4003 38190 BERNIN</p> 	<p>L'OCCUPANT</p>
--	---	-------------------

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le



ID : 073-200041010-20230330-DEL_2023_69-DE